



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

N° 2011-03 DU 7 JUILLET 2011

Relatif à l'annexe des comptes annuels des fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies O-A et 885-O-V bis du code général des impôts

Règlement homologué par arrêté du 27 décembre 2011 publié au journal officiel du 30 décembre 2011

Abrogé par règlement ANC n° 2014-03

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 modifiée créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le code monétaire et financier et notamment les articles L214-30 et L214-31;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 199 terdecies O-A, 885-O V bis et 299 octies de l'annexe III;

Vu le décret n° 2011-924 du 1^{er} Août 2011 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-O A et 885-O V bis du code général des impôts ;

Vu le règlement n°99-03 du 29 avril 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement n°2003-02 du 2 octobre 2003 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable des organismes de placement collectif en valeurs mobilières OPCVM ;

ADOpte les modifications suivantes des règlements n° 99-03 et n° 2003-02 :

Article 1

Dans le règlement n°99-03, il est inséré un article 531-5 :

« Les sociétés définies à l'article 885-O- V du code général des impôts mentionnent dans l'annexe de leurs comptes annuels les informations suivantes présentées sous forme de tableau :

1° figurent, par ligne, les éléments suivants :

a) un rappel du taux de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur maximum mentionné au 5° du I de l'article D. 214-80-3 du code monétaire et financier;

b) le taux de frais annuel moyen réellement pratiqué, présenté ligne par ligne pour chaque exercice écoulé depuis l'exercice au cours duquel a eu lieu la souscription mentionnée à l'article D.214-80 du code monétaire et financier ;

c) le taux de frais annuel moyen réellement pratiqué, en moyenne non actualisée, sur la durée écoulée depuis cet exercice de souscription.

2° figurent, par colonnes, les éléments suivants :

a) chacune des catégories agrégées mentionnées à l'article D. 214-80-2 du code monétaire et financier ;

b) le total de taux de frais annuel moyen pour l'ensemble des catégories prévues au a) du 2°.

Ces informations sont présentées au moyen du tableau figurant ci-dessous.

Catégorie agrégée de frais (D. 214-80 du code monétaire et financier)		Droits d'entrée et de sortie	Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Commission de constitution	Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais de gestion indirects	Total TFAM gestionnaire et distributeur
Rappel des TFAM gestionnaire et distributeurs maxima sur la durée de vie du fonds ou de la holding, tels que présentés dans la notice							
Taux pratiqué chaque année et sur la durée écoulée du fonds ou de la société (gestionnaire et distributeur)	Exercice 1						
	Exercice 2						
	...						
	TFAM pratiqué sur la période écoulée						

Ce tableau est précédé de la mention suivante :

« Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la durée maximale de détention des titres de la société mentionnée à l'article 299 *octies* de l'annexe III du code général des impôts ;
- et le montant maximal des souscriptions initiales totales en incluant les droits d'entrée susceptibles d'être acquittées par le souscripteur.

Les taux mentionnés dans ce tableau correspondent aux ratios entre les frais ou la commission et le montant maximal des souscriptions initiales totales. » »

Article 2

L'annexe du règlement n° 2003-02 du Comité de la réglementation comptable est ainsi modifiée :

1° Au titre 5 « OPCVM spécifiques », il est inséré le chapitre 4 « Chapitre 4 - Fonds commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) et Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) » ;

2° Au chapitre 4 « Fonds commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) et Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) », il est inséré le paragraphe ainsi rédigé :

« 540-6 Annexe - Compléments d'informations

Informations particulières pour les fonds définis aux articles L 214-30 et L 214-31 du code monétaire et financier

Les fonds définis aux articles L 214-30 (Fonds commun de Placement dans l'Innovation) et L 214-31 (Fonds d'Investissement de Proximité) du code monétaire et financier mentionnent dans l'annexe de leurs comptes annuels les informations suivantes présentées sous forme de tableau :

1° figurent, par ligne, les éléments suivants :

- a) un rappel du taux de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur maximum mentionné au 5° du I de l'article D 214-80-3 du code monétaire et financier;
- b) le taux de frais annuel moyen réellement pratiqué, présenté ligne par ligne pour chaque exercice écoulé depuis l'exercice au cours duquel a eu lieu la souscription mentionnée à l'article D 214-80 du code monétaire et financier ;
- c) le taux de frais annuel moyen réellement pratiqué, en moyenne non actualisée, sur la durée écoulée depuis cet exercice de souscription.

2° figurent, par colonnes, les éléments suivants :

- a) chacune des catégories agrégées mentionnées à l'article D. 214-80-2 du code monétaire et financier ;
- b) le total de taux de frais annuel moyen pour l'ensemble des catégories prévues au a) du 2°.

Ces informations sont présentées au moyen du tableau figurant ci-dessous.

Catégorie agrégée de frais (D. 214-80 du code monétaire et financier)		Droits d'entrée et de sortie	Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Commission de constitution	Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais de gestion indirects	Total TFAM gestionnaire et distributeur
Rappel des TFAM gestionnaire et distributeurs maxima sur la durée de vie du fonds ou de la holding, tels que présentés dans la notice							
Taux pratiqué chaque année et sur la durée écoulée du fonds ou de la société (gestionnaire et distributeur)	Exercice 1						
	Exercice 2						
	...						
	TFAM pratiqué sur la période écoulée						

Ce tableau est précédé de la mention suivante :

« Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du fonds mentionné à l'article D.214-80 du code monétaire et financier;
- et le montant maximal des souscriptions initiales totales en incluant les droits d'entrée susceptibles d'être acquittés par le souscripteur.

Les taux mentionnés dans ce tableau correspondent aux ratios entre les frais ou la commission et le montant maximal des souscriptions initiales totales. » »